

CINQUANTE-TROISIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire ALI KHAN (No 3)

Jugement No 614

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation internationale du travail (OIT), formée par M. Bahauddin Ali Khan le 13 mai 1983, la réponse de l'OIT datée du 12 juillet, la réplique du requérant du 30 octobre et la duplique de l'OIT en date du 14 décembre 1983;

Vu les articles II, paragraphe 1, et VII du Statut du Tribunal et l'article 13 du Statut du personnel du Bureau international du travail (BIT);

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale sollicitée par le requérant n'ayant pas été admise;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivant :

A. Des informations sur la carrière du requérant au BIT figurent dans les jugements Nos 564 et 565, sous A. Le 1er janvier 1975, il fut transféré à un poste de spécialiste d'industrie au Département des activités sectorielles et son poste fut reclassé de P.3 à P.4 avec effet à compter de la même date. Il est membre de l'unité connue depuis septembre 1981 sous le nom de Service des industries manufacturières. Il réclame le reclassement de son poste depuis 1975. Le 8 décembre 1981, il demanda officiellement une enquête de classification. Après un échange de notes internes avec le chef de son service, M. Abate, et le Département du personnel, il fut invité à remplir un "questionnaire de description de position" conformément à la circulaire du BIT série 6, No 108, sur la procédure de classification. Il l'envoya à M. Abate le 27 juillet 1982. Celui-ci lui communiqua le 30 juillet que le compte rendu de ses attributions était exagéré et le pria de remplir le questionnaire avec plus d'objectivité. Dans une note interne du 9 août au chef du Département du personnel, le requérant accusa M. Abate de tactiques dilatoires et refusa de modifier le moindre mot. Le 18 août, les services du personnel relevèrent qu'en vertu de la procédure établie par la circulaire, l'enquête ne pouvait se poursuivre sans la signature de M. Abate. Le 4 janvier 1983, le requérant adressa au chef du Département du personnel une demande de "réexamen" en vertu de l'article 13.1 du Statut du personnel, l'administration ayant omis de procéder à l'enquête. Le 13 mai, il introduisit la présente requête pour attaquer ce qu'il considère comme un refus implicite de sa demande.

B. Le requérant voit dans le présent litige une nouvelle preuve des tracasseries et des injustices dont il estime avoir été victime depuis de nombreuses années. Il affirme que quel que soit le critère de la circulaire 108 qu'on retienne, l'enquête aurait dû être faite depuis longtemps et qu'une obstruction d'une pareille durée enfreint ses droits. Il accuse son chef responsable de malveillance et, en raison surtout de la note inexacte et mal documentée qu'il lui a envoyée le 30 juillet 1982, de détournement de pouvoir. A son avis, le récit qu'il a donné des faits témoigne de partialité à son détriment. Une enquête équitable ferait apparaître que ses attributions ont été modifiées ce qui, joint à sa longue expérience, mérite un reclassement qui, d'après lui, ne se heurte à aucun obstacle administratif, financier ou autre. Il demande son reclassement avec effet à compter du 1er septembre 1981, des dommages-intérêts pour préjudice matériel et moral et un ordre de mettre immédiatement un terme à "toutes les pratiques de discrimination, de partialité et de tracasserie".

C. L'OIT répond que la requête est irrecevable. Comme le chef du personnel l'a dit au requérant dans une note interne du 11 janvier, le fonctionnaire doit soumettre le projet de réponse au questionnaire à son chef, qui est responsable de la teneur finale du document. Cela est dans la ligne des indications données par M. Abate dans sa note du 30 juillet 1982 et dans une autre, du 6 janvier 1983, adressée au chef du personnel. Une demande en vertu de l'article 13.1 n'est présentée normalement en cas de divergence que lorsque le chef responsable impose sa façon de voir au fonctionnaire. Or M. Abate a offert au contraire au requérant une possibilité de remanier ses réponses au questionnaire. C'est lui, et non pas l'administration, qui a omis d'agir. De surcroît, il y a des moyens de recours qu'il n'a même pas essayé d'utiliser, tels que l'introduction d'une "réclamation", au sens de l'article 13.2 du Statut du personnel ou, ainsi qu'il est prévu dans la circulaire du BIT série 6, No 105, paragraphe 70, le dépôt d'une accusation de détournement de pouvoir formulée contre M. Abate auprès du Comité d'appel de la classification des postes de la catégorie des services organiques. De toute façon, la requête est mal fondée. En règle générale, le Tribunal ne substitue pas son opinion à celle de l'Organisation quand il s'agit de classification de postes, pas plus

qu'il n'admet une demande de reclassement qui lui est présentée directement. En outre, le requérant n'établit pas que son poste soit sous-classé, son mémoire étant plein d'accusations infondées et sans pertinence contre son chef responsable. Il n'a jamais répondu comme il se devait à la note interne de M. Abate. Son projet de réponse sur certains points du questionnaire induit en erreur ou n'est pas exact. La classification ne dépend pas de l'ancienneté ou d'autres qualifications, mais bien d'une évaluation objective des attributions afférentes au poste. Il n'y a pas d'obstruction : dans l'hypothèse la plus favorable au requérant, aucune enquête n'aurait dû être faite aux termes de la circulaire 108 avant le début de septembre 1981, date de la réorganisation du service auquel il appartient. Son chef responsable n'a agi que dans l'intérêt de l'OIT. Le requérant n'est pas fondé à parler de représailles. Même si le Tribunal admettait la requête, il n'y aurait aucune raison d'accorder une indemnité pour préjudice moral. Si les choses ont pris le tour connu, c'est le requérant qui doit en être blâmé dans une large mesure du fait de son attitude déraisonnable.

D. Dans sa réplique, le requérant maintient que sa requête est recevable. Il y a des années qu'il s'efforce d'obtenir une enquête de classification. Le BIT n'a même pas répondu à la demande présentée en application de l'article 13.1 du Statut du personnel et ses mesures dilatoires ne lui ont laissé d'autre choix que de se pourvoir devant le Tribunal de céans. Le paragraphe 70 de la circulaire 105 n'est pas pertinent, car le Comité d'appel de la classification des postes de la catégorie des services organiques ne peut être saisi qu'une fois l'enquête faite, quand il subsiste des différences entre les réponses du fonctionnaire au questionnaire et celles de son chef responsable. Sur le fond, il argue que refuser un grade supérieur à quelqu'un qui a ses états de service, alors que des fonctionnaires qui n'ont pas plus de valeur sont promus, montre comment il souffre de discrimination. Il formule des objections détaillées à la version des faits présentée par l'OIT. Il a régulièrement affirmé son droit à une enquête depuis 1975, quand le Département des activités sectorielles a été créé lors d'une réorganisation du Bureau. Ses attributions ont également été modifiées et accrues depuis lors. L'OIT fait manifestement preuve d'obstruction. Une enquête peut aller de l'avant même s'il y a désaccord entre le fonctionnaire et son chef au sujet du questionnaire. Le Tribunal peut ordonner lui-même le reclassement et il l'invite une fois de plus à le faire, car toute enquête du BIT serait inéquitable. Il décrit ses attributions que, dit-il, l'OIT a déformées et affirme une fois de plus qu'elles méritent un grade plus élevé. Il demande la production de dossiers concernant un autre membre du service et la classification du poste occupé par ce fonctionnaire.

E. Dans sa duplique, l'OIT développe ses moyens, que le requérant a méconnus ou déformés selon elle, une bonne partie de la réplique n'ayant pas de pertinence. Elle s'attache à rectifier la description des attributions faites par le requérant, ainsi que d'autres allégations sur des points concrets, et relève que l'opinion que l'on a de ses propres mérites n'est pas un critère de classification et moins encore de promotion. L'OIT objecte à la communication de dossiers confidentiels d'un autre fonctionnaire au requérant, mais non pas au Tribunal.

CONSIDERE :

Sur la recevabilité

1. L'article VII du Statut du Tribunal subordonne à deux conditions la recevabilité des requêtes adressées à cette juridiction.

Il faut d'abord, selon le paragraphe 1er, que la décision attaquée soit définitive, c'est-à-dire que le requérant ait épuisé tous les moyens de recours mis à sa disposition par le Statut du personnel de son organisation.

Puis, conformément au paragraphe 2, lorsque le requérant s'en prend à une décision individuelle, il doit agir dans les quatre-vingt-dix jours dès celui où elle lui a été notifiée. Le paragraphe 3 prévoit que, si l'administration ne se prononce pas sur une réclamation dans les soixante jours à partir de sa notification, le délai de quatre-vingt-dix jours se calcule depuis l'expiration de celui de soixante jours.

2. Le Statut du personnel du BIT met deux moyens de recours à la disposition de ses fonctionnaires.

a) En vertu de l'article 13.1, le fonctionnaire qui estime avoir été traité soit d'une manière incompatible avec une disposition statutaire ou une clause contractuelle, soit d'une manière injustifiée ou inéquitable, peut demander que son cas soit réexaminé et fasse l'objet d'une décision.

La décision sur demande de réexamen n'est pas définitive. Sans mettre nécessairement un terme à la contestation en cause, elle ne fait pas obstacle au dépôt d'une réclamation auprès du Directeur général sur la base de l'article 13.2.

Dans ces conditions, la demande de réexamen n'est pas un moyen de recours au sens de l'article VII, paragraphe 1er, du Statut du Tribunal. Autrement dit, point n'est besoin d'avoir présenté une telle demande pour saisir valablement le Tribunal.

b) L'article 13.2 accorde aux fonctionnaires qui se considèrent comme lésés soit par la violation d'une disposition statutaire ou d'une clause contractuelle, soit par un traitement injustifié ou inéquitable, le droit de soumettre une réclamation au Directeur général dans les six mois qui suivent les faits dont ils se plaignent.

A la différence de la décision sur demande de réexamen, la décision sur réclamation a un caractère définitif en ce sens que, prise par l'agent le plus élevé de l'Organisation, elle n'est pas sujette à recours au sein de cette dernière. Dès lors, la réclamation est un moyen de recours dans l'acceptation de l'article VII, paragraphe 1er, du Statut du Tribunal. Aussi le Tribunal ne saurait-il entrer en matière sur une requête qui n'a pas été précédée d'une réclamation.

3. Dans le cas particulier, le 4 janvier 1983, le requérant a adressé au chef du Département du personnel une demande de réexamen fondée sur l'article 13.1 du Statut du personnel. En revanche, il a omis de porter devant le Directeur général la réclamation prévue par l'article 13.2. Par conséquent, faute d'avoir épuisé les moyens de recours visés par l'article VII, paragraphe 1er, du Statut du Tribunal, il n'est pas recevable à former auprès de ce dernier la présente requête, qui doit donc être rejetée.

Avec raison, le requérant ne soutient pas que son mémorandum du 11 juin 1982 puisse être assimilé à une réclamation proprement dite. Non seulement cet écrit n'est pas intitulé réclamation, mais il ne contient pas de conclusions précises. D'ailleurs, même s'il s'agissait d'une véritable réclamation, la requête devrait être écartée pour cause de tardiveté. En effet, le mémorandum du 11 juin 1982 étant demeuré sans réponse de la part du Directeur général, la requête n'eût été recevable, au regard de l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal, que si elle avait été présentée dans un délai de quatre-vingt-dix jours consécutif à celui de soixante jours. Or elle a été déposée au greffe le 9 mai 1983, soit longtemps après.

4. Dans sa réponse, l'Organisation reproche au requérant de n'avoir pas interjeté appel auprès du Comité d'appel de la classification des postes de la catégorie des services organiques. En l'espèce, il n'est pas nécessaire d'examiner si ce moyen est au nombre de ceux qu'envisage l'article VII, paragraphe 1er, du Statut du Tribunal. Quoiqu'il en soit, il ne peut être utilisé que contre une recommandation du Département du personnel. Or une telle recommandation n'a jamais été formulée. De toute façon, le grief de l'Organisation tombe donc à faux.

Sur la demande de mesures provisionnelles

5. Le requérant prétend que la comparaison de ses dossiers avec ceux d'un autre fonctionnaire démontre qu'il a été victime d'une inégalité de traitement. En conséquence, il demande au Tribunal d'ordonner la production du dossier personnel du fonctionnaire mis en cause et celui du dossier des enquêtes qui concernent sa classification. Subsidiairement, il invite le Tribunal à prendre connaissance de ces pièces.

Tout en s'opposant à la communication des dossiers d'un tiers au requérant, l'Organisation est prête à les soumettre au Tribunal pour son propre usage.

6. Ainsi qu'il ressort du considérant 3, la requête doit être rejetée en raison de son irrecevabilité. Il n'y a dès lors aucun motif d'introduire en procédure, sous une forme ou une autre, les pièces réclamées, qui n'ont rien à voir avec la question de recevabilité.

7. Au surplus, même si le Tribunal décidait d'entrer en matière sur la requête, il devrait écarter la demande de mesures provisionnelles.

Cette solution s'impose dans les trois hypothèses qui entrent en considération. Ou bien le requérant a été traité illégalement, et il suffit de constater l'illégalité commise, sans qu'il y ait lieu de statuer sur la violation prétendue du droit à l'égalité. Ou bien le requérant a été traité légalement et le fonctionnaire visé, illégalement; en l'occurrence, le requérant ne peut pas se prévaloir de l'illégalité dont son collègue a bénéficié; l'égalité devant la loi n'est pas l'égalité dans l'illégalité. Ou, enfin, le requérant et l'autre fonctionnaire ont été traités tous deux légalement; or, s'il existe entre eux une inégalité, elle tient à des circonstances qui relèvent de l'appréciation et échappent au contrôle du Tribunal.

Au demeurant, le Tribunal ne saurait se faire remettre, d'une façon ou d'une autre, les dossiers d'un fonctionnaire avant de l'avoir consulté.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président, M. Jacques Ducoux, Vice-président, et M. Héctor Gros Espiell, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 5 juin 1984.

André Grisel
Jacques Ducoux
H. Gros Espiell
A.B. Gardner